DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50880
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-12-RN01-58889
DATE :	Le 20 novembre 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé a déjà été couvert.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 septembre 2001 afin d'obtenir une consultation en matière de responsabilité civile.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 octobre 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 novembre 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur désire entreprendre des procédures en dommages et intérêts contre un hôpital qui l'aurait hospitalisé sans droit pendant quelques jours alors qu'il était inconscient. Un mandat a été émis pour consultation seulement incluant les frais pour l'obtention de son dossier médical à l'hôpital en cause. Un premier mandat est d'abord émis le 26 septembre 2001 pour un procureur désigné par le demandeur. Le 5 octobre 2001, le demandeur change d'avocat et le 6 octobre 2001, il désire retourner au premier avocat désigné. Le 12 octobre 2001, le demandeur demande un nouveau procureur et pour chacune de ces demandes, un mandat a été émis. Le 29 octobre 2001, le demandeur retourne au bureau d'aide juridique, non satisfait des opinions émises pas ses avocats antérieurs et demande encore de changer d'avocat. Compte tenu du fait qu'il y a eu abus dans ses demandes de consultation puisqu'il a déjà consulté trois avocats pour le même dossier, un refus a alors été émis puisque les services avaient déjà été rendus.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que tous les autres avocats ont refusé de prendre son dossier et que seul celui qui a fait l'objet d'un refus par l'aide juridique accepte de prendre son affaire en responsabilité civile;

CONSIDÉRANT que dans la présente affaire, le demandeur a déjà obtenu trois mandats de consultation pour trois procureurs distincts;

CONSIDÉRANT que rien dans la loi sur l'aide juridique ne permet d'accorder plusieurs mandats pour le même service juridique ;

CONSIDÉRANT que le service demandé a déjà été rendu ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU Me JOSÉE FERRARI Me JOSÉE PAYETTE